

Loi

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 81-78 DU 9 SEPTEMBRE 1981 ORGANISANT DES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article Unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la CONSTITUTION, des élections législatives anticipées auront lieu avant le 31 Décembre 1981 en vue du renouvellement de la Chambre des Députés.

La nouvelle Chambre des Députés élue en vertu de la présente LOI CONSTITUTIONNELLE se réunira dans les huit jours suivant le jour du scrutin.

La législature en cours de la Chambre des Députés viendra à expiration le jour de la réunion de la nouvelle Chambre des Députés.

La présente LOI CONSTITUTIONNELLE sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 9 septembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans ses séances du 6 juin et du 7 septembre 1981.

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

LOGEMENT

Décret N° 81-1113 du 1er septembre 1981, complétant le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;
Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret susvisé n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant la liste des emplois ouvrant droit aux avantages prévus par l'article 1er de ce décret est complété ainsi qu'il suit en qui concerne le Ministère de la Justice :

DEPARTEMENT	FONCTION OU GRADE	MONTANT DE L'INDEMNITE
Ministère de la Justice	Direction Régionale de la Conservation de la Propriété Foncière	33 d., 000